



**Commune de Barberaz**  
Savoie

**ARRETE n° A2110127**

Le Maire de la Commune de Barberaz,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ere</sup> classe ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article R3511-1 concernant l'interdiction de fumer dans les aires de jeux ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de BARBERAZ en date du 30 juin 2021, qui donne un avis favorable à la création de six espaces sans tabac dans sur la commune ;

**VU** la Convention de Partenariat établie entre la commune de BARBERAZ et la Ligue Nationale contre le Cancer concernant la création d' « Espace sans Tabac » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, et plus particulièrement à proximité des lieux fréquentés par les enfants ;

**CONSIDÉRANT** que la Ligue contre le Cancer œuvre dans le combat contre la maladie, notamment au travers d'un aspect de prévention, en développant des espaces sans tabac ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Il est interdit de fumer devant les deux groupes scolaires de la Concorde et de l'Albanne, sur le square devant la Mairie, sur le square Emile Mariet et à proximité immédiate du pôle Chantal Mauduit qui sont dorénavant des « Espaces sans tabac ».

**Article 2** - L'interdiction de fumer s'applique à toutes pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles utilisés à cet effet. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigarettés électroniques, cigares, pipes mais aussi tous types de narguilés ou chichas, cette liste n'étant pas exhaustive.

**Article 3** - Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** - La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui peut être contesté pendant le délai de recours contentieux de 2 mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif.

Fait à Barberaz,  
Le 4 octobre 2021  
Le Maire,



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Place de la Mairie – 73000 Barberaz  
Tél : 04 79 33 39 37 – Fax : 04 79 85 65 85  
[www.barberaz.fr](http://www.barberaz.fr) – [mairie@barberaz.fr](mailto:mairie@barberaz.fr)

PRÉFECTURE de la SAVOIE

07 OCT. 2021

REÇU